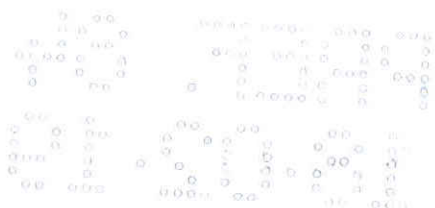




REVISION DU

PLU PLAN LOCAL D'URBANISME d'Orange

Bilan de la concertation



BILAN DE LA CONCERTATION

SOMMAIRE

1. Contexte et modalités de la concertation

1. La concertation dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU)

2. La concertation dans le cadre de la révision du PLU

3. Les actions réalisées

1. Les moyens d'information

2. Les moyens d'expression

2. Synthèse des avis et débats

3. Bilan

4. Annexes

1. Contexte et modalités de la concertation

1. La concertation dans le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000 a rendu obligatoire la concertation du public pendant l'élaboration du projet de PLU.

Le code de l'urbanisme fait obligation pour les personnes publiques ayant l'initiative d'opérations d'aménagement, d'organiser, le plus en amont possible des procédures administratives, la concertation dans des conditions fixées en accord avec les communes afin d'associer "pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées".

A l'arrêt du PLU, le bilan de la concertation est présenté devant le Conseil Municipal. Le bilan énonce les moyens de concertation mis en œuvre tout au long de la procédure d'élaboration, et relate d'une part, les remarques émises par les personnes ayant participé à la concertation et d'autre part, les analyses au regard du projet global de la commune.

Les articles L. 103-2, L. 103-3, L. 103-4 et L. 103-6 du Code de l'urbanisme - Créés par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 :

« Font l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, l'élaboration ou la révision du schéma de cohérence territoriale ou du plan local d'urbanisme [...]

Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'autorité administrative compétente de l'État lorsque la révision du document d'urbanisme ou l'opération sont à l'initiative de l'État, l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public dans les autres cas.

Les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente [...].

A l'issue de la concertation, l'autorité mentionnée à l'article L. 103-3 en arrête le bilan. Lorsque le projet fait l'objet d'une enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, le bilan de la concertation est joint au dossier de l'enquête.»

2. La concertation dans le cadre de la révision du PLU d'Orange

Dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Orange, la concertation a été mise en œuvre afin d'associer pendant toute la durée d'élaboration du